

tion des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, en particulier aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, parallèlement à la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁹,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹³⁸,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984 et 40/149 du 13 décembre 1985, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980²⁵, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, 1982/32 du 11 mars 1982²⁷, 1983/35 du 8 mars 1983²⁸, 1984/49 du 14 mars 1984²⁹, 1985/40 du 13 mars 1985³⁰ et 1986/45 du 10 mars 1986³¹,

Accueillant avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée ainsi qu'il le mentionne dans son rapport sur l'activité de l'Organisation¹³⁹ présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner sous tous ses aspects le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie de nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il est mentionné dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁴⁰ présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/149. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴¹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁴², ainsi que sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁴³,

Appelant également l'attention sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁴⁴, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁷ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴⁵,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 40/146 du 13 décembre 1985 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Constatant l'importance de l'œuvre accomplie à sa neuvième session par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Conseil économique et social, comme en témoigne la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Déplore* que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires et arbitraires;

¹⁴¹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁴² Résolution 40/34, annexe.

¹⁴³ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

¹⁴⁴ *Ibid.*, sect. D.2.

¹⁴⁵ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹³⁸ A/38/538.

¹³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1)*.

¹⁴⁰ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que, dans sa résolution 1986/10, le Conseil économique et social a faites touchant l'application plus efficace de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

3. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations faites par le Conseil économique et social dans la résolution 1986/10 touchant la prévention et l'étude des exécutions extra-légales, arbitraires ou sommaires et les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme s'agissant de la justice criminelle et de la coopération internationale, notamment le rôle du Barreau et les accords types en matière de justice criminelle;

4. *Encourage* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport de son Rapporteur spécial sur ce sujet¹⁴⁶;

5. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes, procédures et moyens appropriés en vue d'assurer une meilleure application des normes existantes, tant dans la législation que dans la pratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à déployer tous les efforts possibles dans les cas où les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont violées et d'apporter son plein appui au Rapporteur spécial de la Sous-Commission afin de lui permettre de réagir efficacement à ces violations et de faire prévaloir les garanties;

8. *Prie* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts;

10. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/150. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme² qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant fourni la base pour la mise au point des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/169 du 16 décembre 1981, relative à la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, relative au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. *Décide* de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe de la présente résolution, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie en outre* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audio-visuelle appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner comme il se doit l'importance de la Déclaration ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme »;

7. *Décide en outre* de consacrer une séance plénière lors de sa quarante-troisième session pour célébrer, le 10 décembre 1988, le quarantième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

¹⁴⁶ E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6.